



VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°83-2024-042

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var /

Direction de la DDETS

83-2024-03-04-00002 - 223-2024-DecisionRenonciation COURTOIS ALISON du 040324 (1 page)	Page 3
83-2024-03-04-00003 - 225-2024-recepisse declaration HUMANITY SERVICES OUNCHIOUENE LISA du 040324 (2 pages)	Page 5
83-2024-03-05-00006 - 228-2024-recepisse déclaration INFRAZUR-DA MOURRA WILLIAM du 05032024 (1 page)	Page 8
83-2024-03-06-00002 - 232-2024-recepisse UN SOINS POUR TOUS -PADOVANI VALENTIN du 060324 (1 page)	Page 10
83-2024-03-11-00004 - 235-2024-recepisse déclaration NIETZSCHMANN DAVIDE du 110324 (1 page)	Page 12
83-2024-03-11-00005 - 237-2024-DecisionRenonciation LEYA NET -ZIGGIOTTO GUILLAUME du 110324 (1 page)	Page 14
83-2024-03-11-00006 - 238-2024-recepisse déclaration ASTARIE ELODIE du 12032024 (1 page)	Page 16

Direction départementale de la protection des populations du Var / Pôle alimentation DDPP

83-2024-03-18-00003 - AP 2024-120 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Nathalie GUERSON directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var (4 pages)	Page 18
83-2024-03-18-00004 - AP 2024-121 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Nathalie GUERSON directrice départementale de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire par délégation des recettes et des dépenses de l'Etat (3 pages)	Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service agriculture et forêt de la DDTM

83-2024-03-19-00001 - AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 9-2024 DU 19/03/2024??? POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR (2 pages)	Page 27
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-04-00002

223-2024-DéclarationRenonciation COURTOIS
ALISON du 040324



Réf : Renonciation – COURTOIS ALISON N° demande 90800 du 03/03/2024
Affaire suivie par Anne MAGGIO
Mel : ddets-sap@var.gouv.fr

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP918731076**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 04/03/24

ddets du var

signé par : Arnaud POULY

23 Rue Grande
83830 CALLAS

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-04-00003

225-2024-recepisse declaration HUMANITY
SERVICES OUNCHIOUENE LISA du 040324



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP985092675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 75 RUE LEON JOUHAUX 83200 TOULON, le 01/03/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 01/03/24 par Mme. OUNCHIOUENE LISA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé RESIDENCE L'ESPERANCE BAT C, 75 RUE LEON JOUHAUX 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP985092675 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
04/03/24

ddets du var

Signé par : Arnaud POULY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-05-00006

228-2024-recepisse déclaration INFRAZUR-DA
MOURRA WILLIAM du 05032024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982505992**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme INFRAZUR, 44 RUE JEAN BAPTISTE LAVENE 83130 LA GARDE, le 05/03/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 05/03/24 par M. DA MOURA William en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme INFRAZUR dont l'établissement principal est situé 44 RUE JEAN BAPTISTE LAVENE 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP982505992 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 05/03/24

ddets du var

Signé par Aranud Pouly

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-06-00002

232-2024-recepisse UN SOINS POUR TOUS
-PADOVANI VALENTIN du 060324



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924715139**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , UN SOINS POUR TOUS, 32 RUE ESTIENNE D ORVES 83130 LA GARDE, le 05/03/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 06/03/24 par M. PADOVANI Valentin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme UN SOINS POUR TOUS dont l'établissement principal est situé 32 RUE ESTIENNE D ORVES 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP924715139 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
06/03/24

ddets du var

Signé par Arnaud Pouly

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-11-00004

235-2024-recepisse déclaration NIETZSCHMANN
DAVIDE du 110324



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983900184**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme David NIETZSCHMANN, 744 Ancien chemin de Hyères 83250 La Londe Les Maures, le 31/01/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 31/01/24 par M. NIETZSCHMANN DAVID en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme David NIETZSCHMANN dont l'établissement principal est situé 744 Ancien chemin de Hyères 83250 LA LONDE LES MAURES et enregistré sous le N° SAP983900184 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 11/03/24

ddets du var

signé par Arnaud Pouly

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-11-00005

237-2024-DcisionRenonciation LEYA NET
-ZIGGIOTTO GUILLAUME du 110324



Réf : Renonciation – LEYA NET- M. ZIGGIOTTO GUILLAUME
N° demande 91240 du 11/03/2024
Affaire suivie par Anne MAGGIO
Mel : ddets-sap@var.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP984151746**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 11/03/24

ddets du var

signé par Arnaud POULY

90 RUE CONDORCET
83500 LA SEYNE SUR MER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-11-00006

238-2024-recepisse déclaration ASTARIE ELODIE
du 12032024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987383023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 85 RUE MURAT 83200 TOULON, le 11/03/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 11/03/24 par Mme. ASTARIE ELODIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 85 RUE MURAT 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP987383023 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
12/03/24

ddets du var

Signé par Arnaud POULY

Direction départementale de la protection des
populations du Var

83-2024-03-18-00003

AP 2024-120 du 18 mars 2024 portant
subdélégation de signature de Mme Nathalie
GUERSON directrice départementale de la
protection des populations au sein de la
direction départementale de la protection des
populations du Var



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ DDPP n° 2024-120 du 18 mars 2024
portant subdélégation de signature de Mme Nathalie GUERSON
directrice départementale de la protection des populations
au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu notamment le code de commerce, le code de la consommation, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Marie SANCHEZ directeur départemental adjoint de la protection des populations et l'arrêté du 28 décembre 2023 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer portant renouvellement dans ses fonctions de M Jean-Marie SANCHEZ, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2020 en date du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 en date du 27 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2024 portant nomination de Mme Nathalie GUERSON directrice départementale de la protection des populations du Var à compter du 18 mars 2024 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/08/MCI du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour :

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances ou décisions prévus aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024/08/MCI du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations du Var en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et notamment pour :

- les décisions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- les actes de gestion concernant les agents rattachés à la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents rattachés à la direction et des agents des autres services en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de pôle ;
- les documents dans les domaines prévus par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus ;

- et les documents dans les domaines d'administration générale nécessaires au bon fonctionnement de la convention de service dans le cadre des attributions du secrétariat général commun.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CARRIE, attaché principal d'administration, chef du pôle "établissements recevant du public" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle placés sous leur autorité en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024/08/MCI du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Marie-Thérèse CAPARROS, attachée d'administration,
- M Julien GULIZZI, secrétaire administratif,
- Mme Magali GRAYE, secrétaire administrative.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi DELARUE, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chef du pôle "consommation" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle consommation de la protection des populations du Var en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle consommation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024/08/MCI du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par M. Fabrice BOURGUET, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "alimentation" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle alimentation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024/08/MCI du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article-deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Valérie PACE, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes relevant des missions de la DGCCRF.
- Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire pour les actes relevant des missions de la DGAL ou requérant la qualité de vétérinaire officiel.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle "animaux et environnement", à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024/08/MCI du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations du Var.

- Les actes de mise sous surveillance des animaux, de mise en demeure et suspensions de qualifications sanitaires des détenteurs d'animaux visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024/08/MCI du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme STRUGAR, seule la délégation de signature qui lui est conférée au deuxième tiret du présent article, est exercée par :

- M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

Article 7 : L'arrêté DDPP n° 2024-064 du 16 février 2024 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

Article 8 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 mars 2024

"Signé"
Nathalie GUERSON
Directrice départementale

Direction départementale de la protection des
populations du Var

83-2024-03-18-00004

AP 2024-121 du 18 mars 2024 portant
subdélégation de signature de Mme Nathalie
GUERSON directrice départementale de la
protection des populations pour
l'ordonnancement secondaire par délégation
des recettes et des dépenses de l'Etat



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ DDPP n° 2024/121 du 18 mars 2024
portant subdélégation de signature de Mme Nathalie GUERSON
directrice départementale de la protection des populations
pour l'ordonnancement secondaire par délégation des recettes et des dépenses de l'Etat**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

1/3

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Marie SANCHEZ directeur départemental adjoint de la protection des populations et l'arrêté du 28 décembre 2023 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer portant renouvellement dans ses fonctions de M Jean-Marie SANCHEZ, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2023/89 du 21 août 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 en date du 27 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2024 portant nomination de Mme Nathalie GUERSON directrice départementale de la protection des populations du Var à compter du 18 mars 2024 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/09/MCI du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction.

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUERSON la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n° 2024/09/MCI du 15 mars 2024 susvisé sera exercée par M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations conformément aux dispositions et aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2024/09/MCI du 15 mars 2024.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée pour les actes de gestion budgétaire et financière de la direction dans les applications CHORUS cœur, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURE, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION et autres applications métier (ESCALE CHORAL ..) à M Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la DDPP du Var et à Mme Nathalie MONTANTEME, secrétaire administratif et gestionnaire comptable de la DDPP des Alpes-Maritimes dans le cadre de la convention de délégation de gestion établie entre le préfet des Alpes Maritimes et le Préfet du Var.

Article 3 : L'arrêté DDPP/2024/065 du 16 février 2024 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux directeurs des finances publiques du Var et des Bouches du Rhône ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 18 mars 2024

"Signé"
Nathalie GUERSON
Directrice départementale

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-03-19-00001

AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER
N° 9-2024 DU 19/03/2024
POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAR

**AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 9-2024 DU 19/03/2024
POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 074 du 16 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 075 du 16 mai 2023 encadrant les opérations de piégeage du sanglier pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. Vincent HALIN en date du 12/03/2024 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du 13/03/2024 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Une autorisation de piégeage est donnée

à **M. Vincent HALIN**, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :

- **La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature** et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agréé sera **M. GELEZUINAS Bernard** – numéro d'agrément n° **83/AP/1286** -, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération en date du 19 et 20 mars 2022 .
- Le piégeur interviendra sur la commune de Fréjus, 2426 avenue Henri Giraud à Fréjus.
- L'utilisation d'appâts est autorisée.

- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.
- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesures alternatives aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- A la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 19/03/2024
Le directeur départemental
des territoires et de la mercredi

Signé

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var ;
- le président de l'association départementale des piégeurs agréés du Var.